

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados**

**Arrêté préfectoral n° 04/2016**  
portant levée de la fermeture temporaire de la pêche des moules  
sur le gisement de la Pointe du Siège à OUISTREHAM en zone de production  
14-041 classée B  
dans le département du Calvados

LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU** l'arrêté n° 86/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant autorisation d'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège à Ouistreham en zone de production 14-041 classé B ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime de la Pointe du Siège ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09/2015 du 16 novembre 2015 portant fermeture temporaire de la pêche des moules de la Pointe du Siège à Ouistreham en zone de production 14-041 (Calvados) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau délivrée à Ports Normands Associés (PNA), relative aux travaux de réaménagement du port de Caen – Ouistreham ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement du port de Caen – Ouistreham portant sur la création du môle sont reportés à une date ultérieure et qu'il n'est donc pas justifié de maintenir une interdiction de pêche à pied sur le gisement de la pointe du siège pour des raisons sanitaires.

**CONSIDÉRANT** que le dernier résultat sur les moules issu du réseau de suivi REMI est conforme au classement B,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

## ARRETE

### Article 1

L'interdiction temporaire de la pêche professionnelle à pied et de loisir des moules prévue par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 est levée sur le gisement de la Pointe du Siège à Ouistreham (zone n°14-041 classée B) à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 86/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux conditions de pêche sur ce gisement et de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à l'autorisation de circuler et stationner sur le domaine public maritime de la Pointe du Siège, sont de nouveau en vigueur.

### Article 3

L'arrêté préfectoral n° 09/2015 du 16 novembre 2015 est abrogé.

### Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Calvados.

A Caen, 07 DEC. 2016

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Collection des arrêtés : 1

Ampliations :

Préfecture

DDTM 14, 50, 80-62

DT Caen

IFREMER Port-en-Bessin,

Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)

Groupements de gendarmerie maritime de Manche - mer du Nord

Groupement de gendarmerie du Calvados

Brigade nautique Ouistreham

Ports Normands Associés

Mairie de Ouistreham

ARS et DDPP 14

CRPMEM Basse-Normandie

ULAM 14

Pêcheurs à pied membres de la commission « MOULES » du CRPM BN

Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14

Service PGL - Archives